

Énergir - demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

R-3867-2013 (phase 2B)
Volet1

Présentation de Nazim Sebaa
Pour l'Association des consommateurs industriels de gaz
(l'« **ACIG** »)

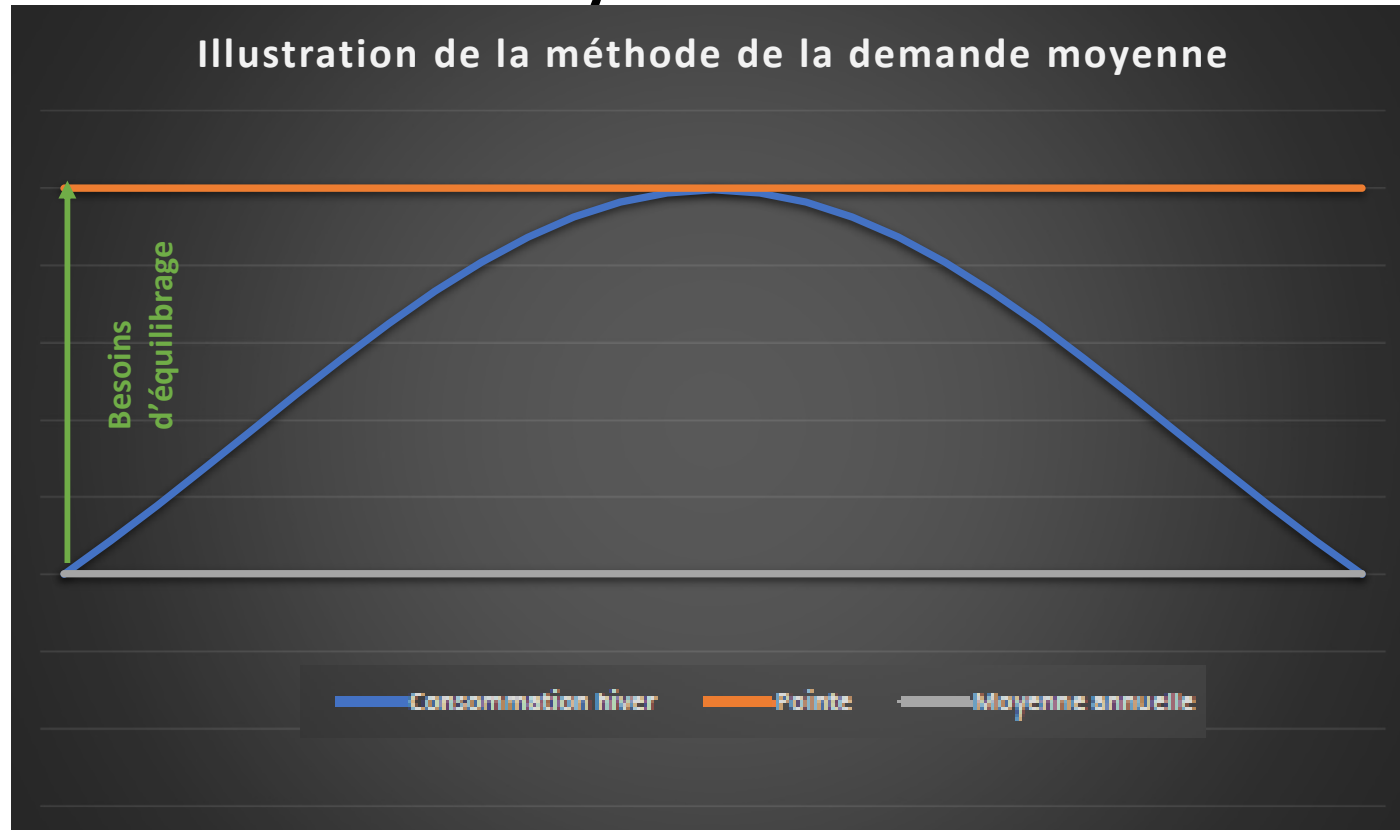
Le 15 juin 2021

Sujets traités par l'ACIG dans le cadre de la phase 2 du dossier générique R-3867-2013

- Sujet 1 : Refonte des services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- Sujet 2 : Refonte du services interruptible;

SUJET 1 : Cadre conceptuel

- L'approche retenue par Énergir est une approche théorique
 - La méthode de la demande moyenne et de l'excédent



Source: ACIG-Illustration de la compréhension de l'ACIG de la méthode de la demande moyenne

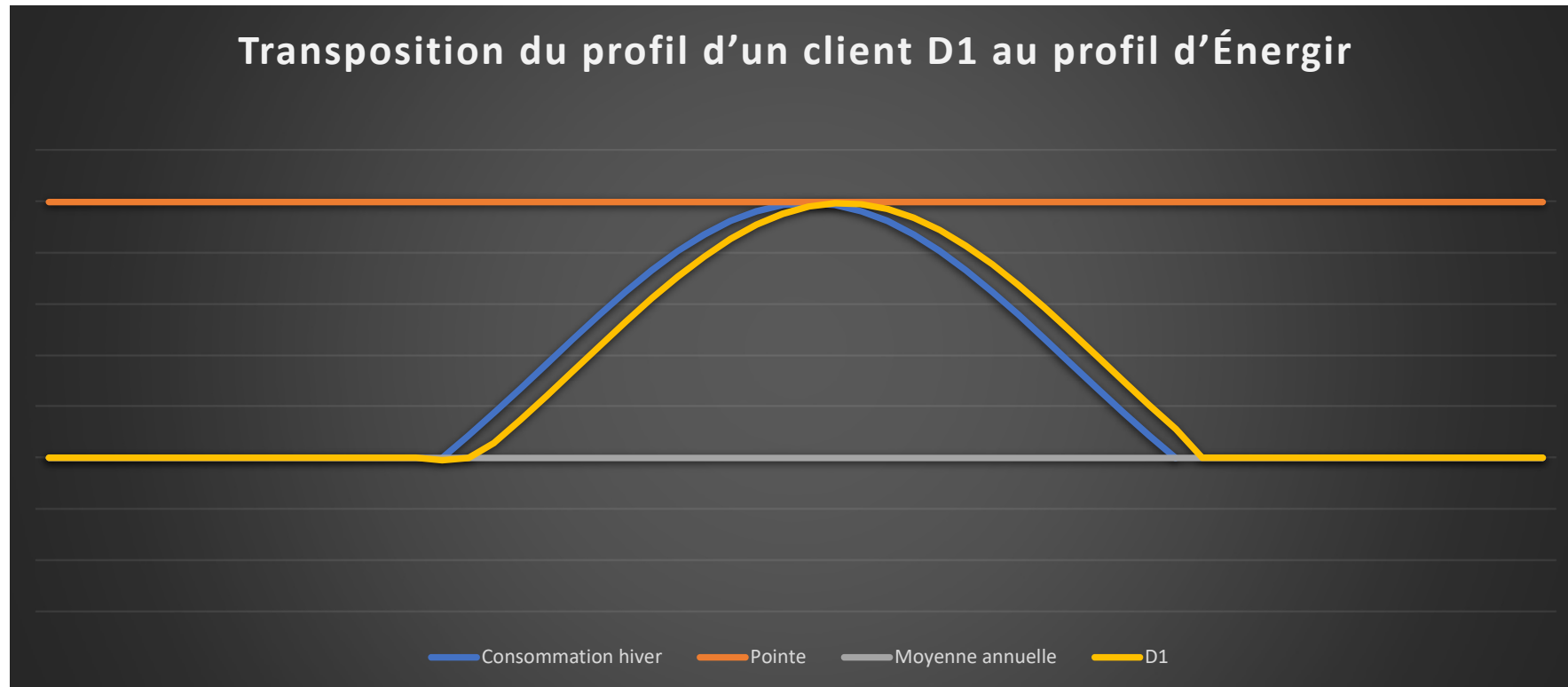
SUJET 1 : Cadre conceptuel

Causalité des coûts de transport et leur fonctionnalisation

- L'allocation des coûts de transport est fonction du rapport entre les unités utilisées et les unités non utilisées:
 - Plus la consommation est stable moins les coûts des unités non consommées est important;
 - Pour les clients au profil saisonnier cette méthode va engendrer des coûts importants.
- Cette méthode cherche à imputer de façon plus précise les coûts qu'engendre chaque client.

SUJET 1 : Cadre conceptuel

Causalité des coûts de transport et leur fonctionnalisation



Source: ACIG-Illustration de la compréhension de l'ACIG de la méthode de la demande

SUJET 1 : Cadre conceptuel

Causalité des coûts de transport et leur fonctionnalisation

- Ordonnancement des contrats de transport:
 - La demande moyenne est établie par un calcul théorique qui va engendrer un déséquilibre entre la demande calculée et le demande moyenne constatée;
 - Ce déséquilibre engendrera un trop-perçu ou un manque à gagner au service de transport;
- Une modification de l'ordonnancement au rapport annuel reviendrait à modifier les paramètres de la demande moyenne, ce qui impliquerait:
 - Une impossibilité de constater les trop-perçus/manque à gagner pour le service transport;
 - Un transfert de coûts à l'équilibrage de manière discrétionnaire;
 - Une distorsion de la causalité des coûts pour le transport et pour l'équilibrage.

SUJET 1 : Cadre conceptuel

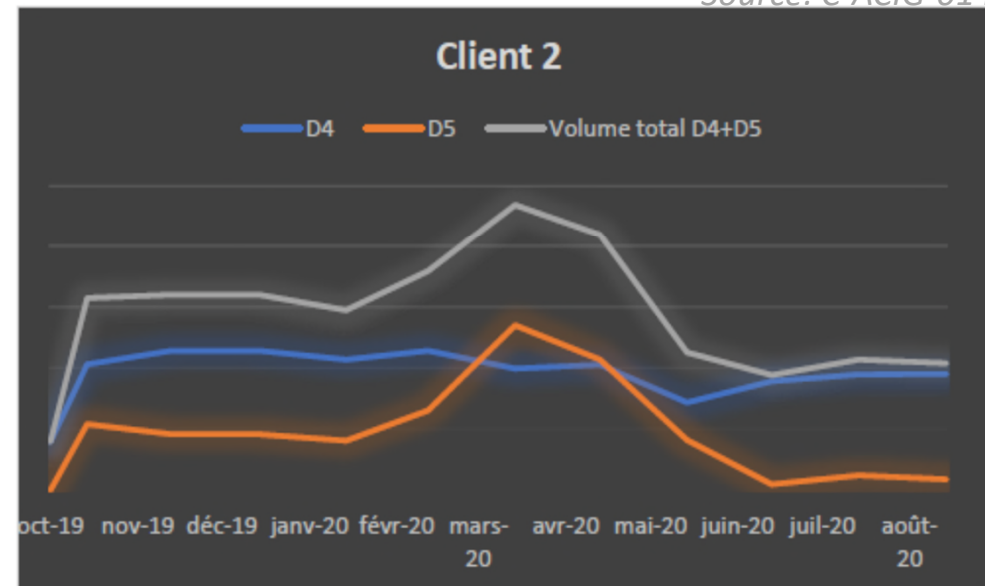
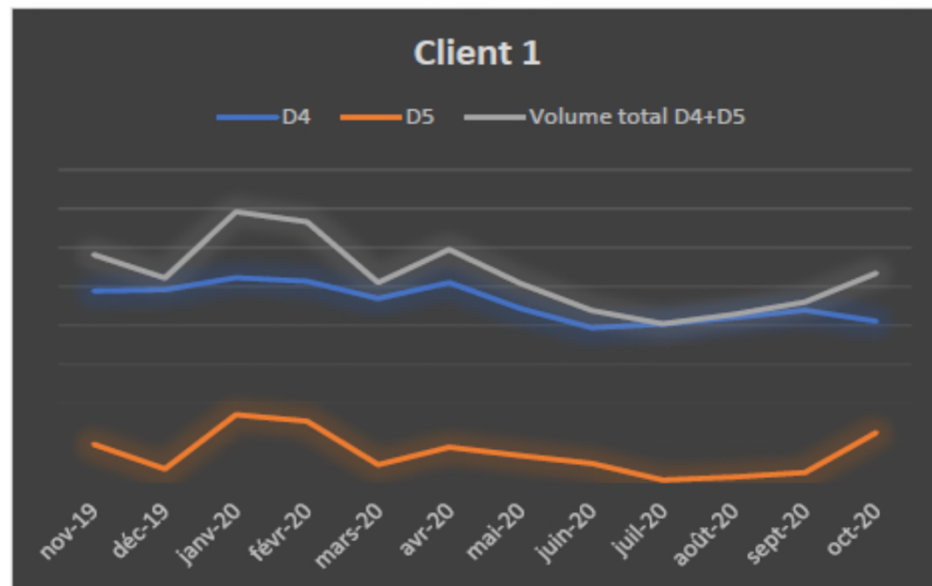
Causalité des coûts de d'équilibrage

- Les coûts d'équilibrage, dans le nouveau cadre conceptuel proposé, représentent les coûts liés aux outils d'approvisionnement qui visent à combler les besoins entre la demande moyenne et la pointe;
- Le calcul du tarif de l'équilibrage (pour chaque client) se fera sur la base de son CU;
- Cette façon d'opérer engendre des problématiques quant à l'application de tarifs justes et équitables :
 - Le CU masque les pointes non coïncidentes et ne reconnaît pas la causalité des coûts;
 - Le recours au CU ne reconnaît pas les consommations qui surviennent en dehors de la période de chauffage et qui aident à l'optimisation du système d'approvisionnement.

Causalité des coûts de d'équilibrage

Profil	CU du client	Jour de la survenue de la pointe du client	Part de la consommation du client en hiver
Client 1	45%	31 octobre	38%
Client 2	56%	22 avril	47%
Client 3	66%	11 novembre	45%

Source: C-ACIG-0145, page 12



Source: C-ACIG-0145, pages 24 et 25

SUJET 1 : Cadre conceptuel

Causalité des coûts d'équilibrage

Elenchus dans sa réponse à la DDR de l'ACIG mentionne:

- *« 1.3 Pour la référence (ii), l'idée centrale est que le facteur de coefficient d'utilisation (CU) d'un client est un calcul simplifié qui reflète approximativement ses coûts causaux d'équilibrage de la charge. Techniquement, comme indiqué dans la réponse au point 1.1 ci-dessus, des clients ayant des coefficients d'utilisation identiques peuvent avoir des coûts causaux d'équilibrage de la charge très différents, cette différence étant déterminée par la différence de diversification de leurs demandes... »*
- *« 1.4 Le modèle d'Énergir ne tient pas compte du profil détaillé de la charge des clients, comme l'ampleur des variations saisonnières qui peuvent ne pas être distinguées dans le CU calculé. Le CU ne prend en compte que la demande moyenne et la demande de pointe ; on fait donc l'hypothèse implicite que les profils de charge saisonniers des clients sont similaires. En substance, la diversification des charges des différents clients n'est pas utilisée pour identifier leurs coûts causaux et les taux spécifiques. Elenchus note que c'est une pratique courante pour les services de gaz naturel réglementés et que ce n'est qu'une dimension de l'approche « du timbre poste » qui est couramment appliquée pour fixer les tarifs des services réglementés. »*

Source: A-0303, page3

SUJET 1 : Cadre conceptuel

Recommandations de l'ACIG pour le cadre conceptuel

- **L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de compléter la simulation du cycle de fonctionnalisation et d'améliorer sa méthode d'allocation des coûts, notamment pour l'équilibrage afin de prendre en compte les pointes non coïncidentes pour obtenir une causalité des coûts la plus équitable et la plus juste possible;**
- **L'ACIG recommande à la Régie de rejeter la proposition d'Énergir de modifier l'ordonnancement des contrats de transport et ce, pour respecter une allocation des coûts juste et équitable.**

SUJET 2 : Refonte du service interruptible

Éléments de contexte

Point de départ de la proposition de refonte du service interruptible est la décision D-2014-201;

« [208] La Régie considère que le Distributeur doit poursuivre son analyse visant la mise en place d'un volet interruptible destiné aux clients du tarif D4 (volet super interruptible). Le Distributeur devra considérer, comme proposé par l'UC le fait que ces clients pourraient ne pas posséder de source d'énergie alternative.

[209] La Régie est d'avis que l'implantation d'un volet super interruptible ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuel. En effet, dans la mesure où ce nouveau volet est un outil de dernier recours dont l'utilisation serait de très faible occurrence, il ne devrait pas constituer une source d'économie aussi avantageuse que le volet interruptible actuel... »

[210] Enfin, la Régie considère que la mise en place d'un volet super interruptible ne requiert pas d'investissement additionnel en termes d'immobilisations. Elle tient à préciser que ce volet n'a pas nécessairement à couvrir l'ensemble de l'écart des besoins entre l'hiver extrême et la journée de pointe.

[212] La Régie demande au Distributeur de revoir les volets A et B du service interruptible et d'examiner la possibilité de mettre en place un volet super interruptible. Elle demande donc au Distributeur de déposer une proposition à cet effet dans les meilleurs délais.»

SUJET 2 : Refonte du service interruptible

Enjeux pour les clients d'Énergir :

- Le tarif D5 permet d'optimiser l'utilisation des capacités de transport d'Énergir et permet de maintenir la position concurrentielle du gaz naturel;

Tarif	Volume 10 ³ m ³
D1	2 757 065
D3	283 241
D4	2 859 618
Sous-total D1-D3-D4	5 899 923 (1)
D5	236 807
Total volumes consommés	6 136 730 (2)
Total volumes sous contrats	6 186 730 (3)
Coefficient d'utilisation d'Énergir	99,19% (2)/(3)
Coefficient d'utilisation excluant le D5	95,36% (1)/(3)

Source: C-ACIG-0145 page 23

SUJET 2 : Refonte du service interruptible

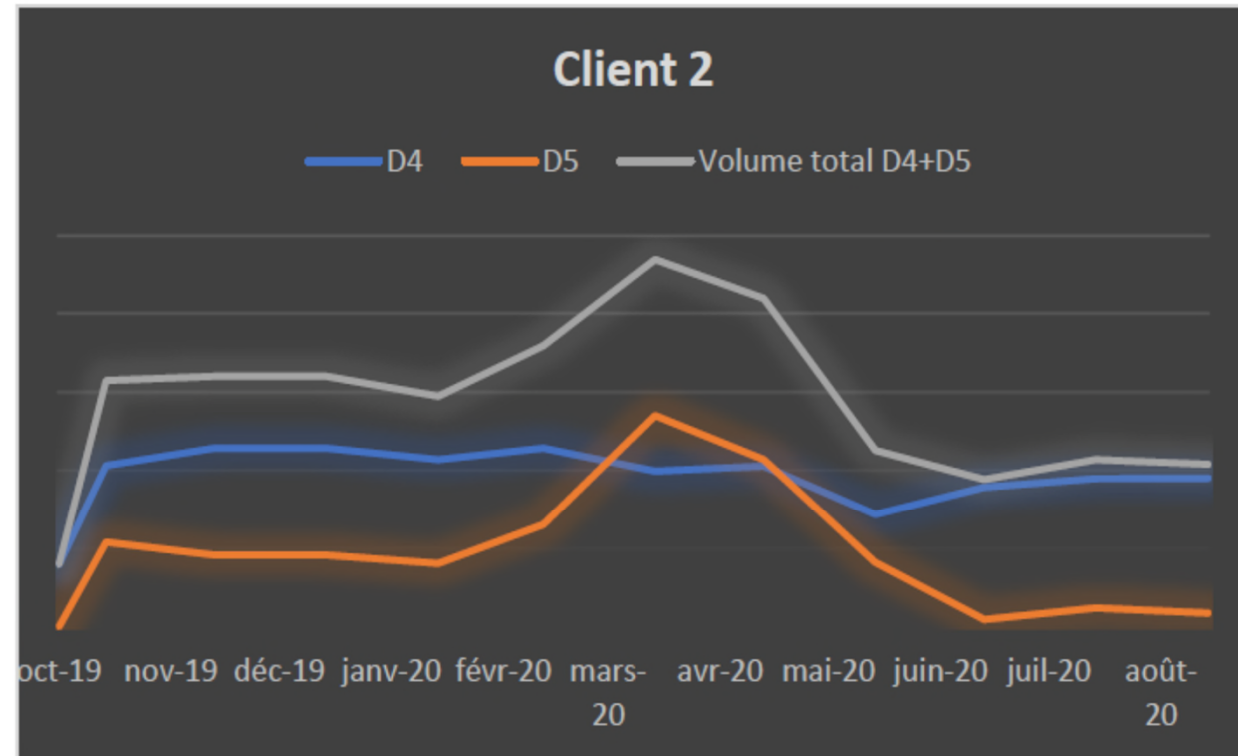
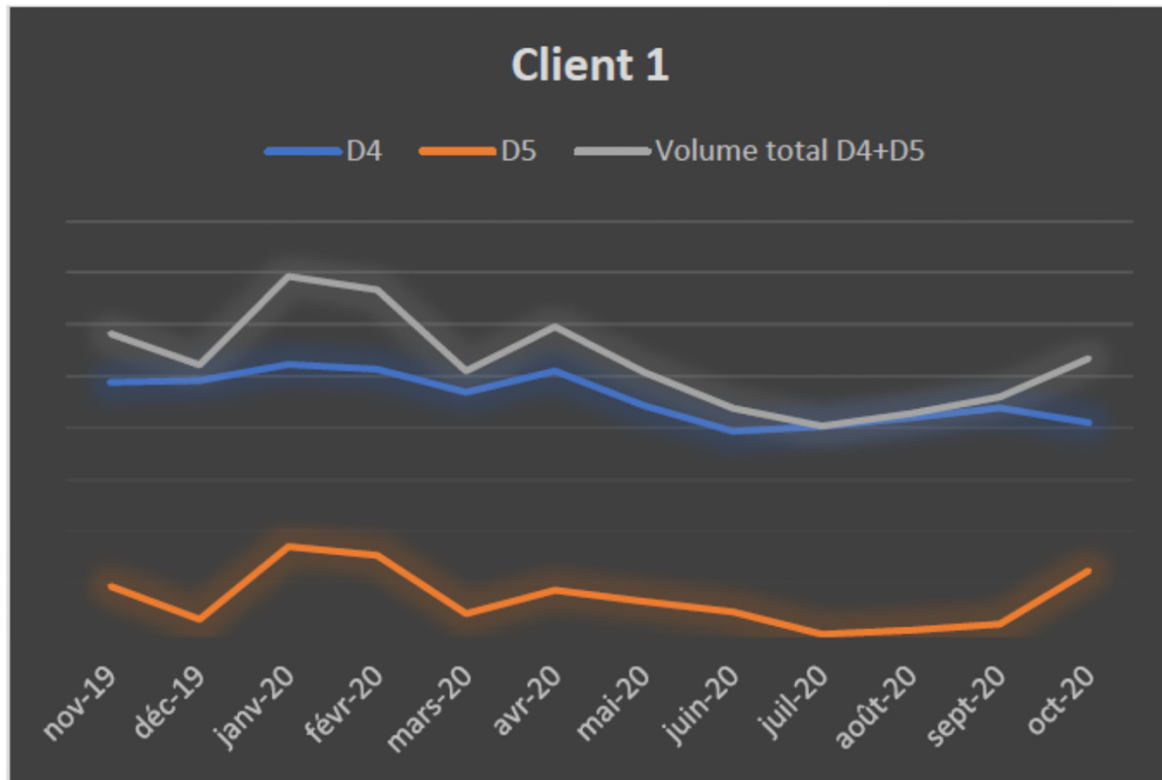
Flexibilité opérationnelle offerte par le tarif D5 :

- Les clients industriels qui ont recours au tarif D5 ont des profils de consommations qui peuvent varier selon leur utilisation faite du gaz;
- Il permet aux clients industriels d'avoir accès à une flexibilité opérationnelle nécessaire pour la pérennisation de leurs activités de production, et enfin, le maintien de leur situation concurrentielle;
- L'usage du D5 est différent d'un client à l'autre dépendamment du besoin de flexibilité et d'optimisation tarifaire.

Profils	Part des volumes D5 par rapport aux volumes totaux	Part du D5 en période de pointe hivernale	Part du D5 en période hors pointe hivernale
Client 1	13%	16%	11%
Client 2	33%	31%	34%

SUJET 2 : Refonte du service interruptible

Flexibilité opérationnelle et tarifaire offerte par le tarif D5 :



SUJET 2 : Refonte du service interruptible

Nouvelle offre interruptible :

L'implantation de la nouvelle offre interruptible tout en supprimant l'offre interruptible actuel D5 fait que:

- Énergir ne répond que partiellement à la demande de la Régie exprimée dans la D-2014-201;
- La nouvelle offre interruptible ne garantit pas d'écouler les surplus de transport au meilleur prix;
- Énergir supprime un outil indispensable pour la flexibilité opérationnelle de ses clients industriels au risque de voir des volumes importants disparaître.

SUJET 2 : Refonte du service interruptible

Offre d'optimisation tarifaire:

- Énergir offre un service d'optimisation tarifaire pour les clients qui ne se qualifiaient pas à la nouvelle offre interruptible:
 - Les modalités de ce service ne sont pas encore connues et le ne le seront pas avant que le service ait été approuvé par la Régie;
 - Ce service d'optimisation tarifaire ne remplace pas les fonctions du D5.

SUJET 2 : Refonte du service interruptible

Les retraits interdits:

- Une pénalité pour retraits interdits aussi prohibitive que celle proposée par Énergir devrait être mise en place pour limiter les abus en terme de recours aux retraits interdit:
 - Pour 2019, Énergir fait état de 25 clients ayant eu recours aux retraits interdits pour un volumes de 174 956 m3.
 - Pour 2020, Énergir fait état de 8 clients ayant eu recours à des retraits interdits pour un volume de 12 065 m3;

Réduction du risque de comportement resquilleur

- Le nombre de clients au service interruptible est passé de 250 clients en 2003 à 79 clients en 2021;
- Rien ne justifie une hausse de 900% de la pénalité pour retraits interdits.

Recommandations de l'ACIG

- **L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la nouvelle offre interruptible ainsi que ses modalités d'application. L'ACIG recommande que ce nouveau service soit offert en plus du service D5 et non en remplacement de ce dernier ;**
- **L'ACIG demande à la Régie de ne pas autoriser la suppression du tarif D5 aux motifs que c'est un outil important pour l'optimisation des coûts d'approvisionnement d'Énergir et pour la flexibilité opérationnelle des consommateurs industriels qui y ont recours;**
- **L'ACIG recommande de maintenir le tarif D5 dans ses modalités actuelles, jusqu'à la révision du tarif D4 (phase 4 du présent dossier) qui devrait lui aussi inclure une offre similaire au D5 pour la flexibilité opérationnelle des clients industriels;**
- **Ne pas autoriser la hausse de la pénalité pour les retraits interdits telle que demandée par Énergir.**



Association des consommateurs industriels de gaz